



**Direction Régionale
de l'Environnement**

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Service de Planification et Evaluation
Environnementale

Montpellier, le 26 septembre 2006

**Evaluation environnementale du Programme Opérationnel 2007-2013
des fonds européens du FEDER pour le Languedoc-Roussillon**

Avis de l'autorité environnementale

I. Analyse du contexte

Dans une lettre conjointe du 2 février 2006, les directions générales Politique Régionale et Environnement de la Commission Européenne confirment l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, aux programmes opérationnels préparés par les Etats membres au titre du FEDER.

Cette évaluation comprend notamment la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R 122-20 du code de l'environnement et sur lequel il appartient à l'autorité environnementale de se prononcer.

Le document qui fait l'objet du présent avis est le **rapport d'évaluation stratégique environnementale**, daté du 26 septembre 2006 et élaboré par le bureau d'études Ernst et Young mandaté à cette fin par l'autorité de gestion.

Direction régionale de l'environnement – Languedoc-roussillon
58, avenue Marie de Montpellier – CS 79034
34965 MONTPELLIER CEDEX 02

tél : +33 04 67 15 41 00 – www.Languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

II. Eléments de cadrage

Dans le cadre de la phase de cadrage préalable, la DIREN LR a transmis au Préfet de région, autorité de gestion, ainsi qu'au bureau d'études Ernst and Young une note précisant les principaux enjeux environnementaux et orientations stratégiques associées, pour le territoire du Languedoc-Roussillon. Ces éléments sont destinés à alimenter l'évaluation stratégique environnementale du Programme opérationnel FEDER. Ils s'appuient sur la réactualisation en cours du Profil Environnemental régional (PER), ainsi que sur les travaux conduits en 2005 par le Pôle environnement et développement durable (Pôle EDD) en vue de hiérarchiser les enjeux environnementaux de la Région (Document d'orientation stratégique : DOS)

III. Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

En application de l'article R 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit contenir :

- 1° **une présentation résumée des objectifs du plan** ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° **une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- 3° **une analyse exposant :**
 - a) **les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan** ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages,
 - b) **les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan** ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 414-3 à R 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- 4° **l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 5° **la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan** ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

- 6° **un résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental, dans sa version du **26 septembre 2006**, contient l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

3.2 Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental (phase 4 du rapport d'évaluation stratégique environnementale)

3.2.1) la présentation résumée des objectifs du programme opérationnel FEDER 2007-2013

Cette partie rappelle la structuration du programme opérationnel pour la période 2007-2013 ainsi que les thématiques prioritaires déclinées par l'Europe en faveur de la compétitivité et de l'emploi (stratégie de Lisbonne) et de la promotion de la croissance (stratégie de Göteborg). Elle s'appuie sur la version du Programme opérationnel transmise par l'autorité de gestion dans **sa version du 15 septembre 2006**.

L'élaboration du document de programmation s'est déroulée en partenariat avec les acteurs régionaux, en intégrant les forces et faiblesses du Languedoc-Roussillon en matière socio-économique et environnementale.

Les priorités stratégiques retenues sont :

- L'innovation et le transfert de technologie
- L'environnement et la prévention des risques
- Les technologies de l'information et de la communication (TIC)
- La cohésion territoriale

Elles s'organisent autour de 4 axes majeurs dont 3 principaux, chaque axe étant décliné en mesures.

- I. **Axe 1 : Développer l'innovation et l'économie de la connaissance, facteurs de croissance et de compétitivité (3 mesures)**
- II. **Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des territoires et garantir leur attractivité et leur qualité environnementale (7 mesures)**
- III. **Axe 3 : Favoriser l'accessibilité et le développement équilibré des territoires (TIC et infrastructures) (5 mesures)**
- IV. **Axe 4 : Assistance technique**

Ces réflexions s'articulent avec celles arrêtées dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Projet Etat-Région.

En outre, une complémentarité d'analyse a été recherchée avec l'élaboration du programme FEADER, notamment pour le volet environnemental.

Il conviendra de noter en particulier que l'Axe 2 est celui qui regroupe le plus grand nombre de mesures, conférant ainsi au volet environnemental du programme, une portée particulière.

3-2-2) analyse de l'état initial de l'environnement

La partie consacrée à l'état initial de l'environnement est cohérente avec la partie diagnostic contenue dans le projet de programme opérationnel, et développée au chapitre 7 « Garantir une qualité de vie pour tous dans un environnement préservé ».

Elle intègre les éléments de la note de cadrage ainsi que les premières informations contenues dans le Profil Environnemental Régional en cours de réactualisation. (version projet)

Cette partie aurait toutefois pu être plus étayée si le Profil avait été achevé, ce qui ne sera effectif qu'en novembre 2006.

L'analyse met en exergue les caractéristiques propres au Languedoc Roussillon notamment en matière de :

- Biodiversité et milieux naturels : un atout majeur
- Pollution et qualité des milieux aquatiques : à préserver ou à reconquérir
- Ressources naturelles : à préserver dans une logique de gestion économe et équilibrée
- Risques majeurs: spécificités territoriales fortes à intégrer prioritairement
- Cadre de vie : à préserver
- Patrimoine naturel : facteur d'attractivité

3-2-3) Analyse des effets notables probables et problèmes posés par la mise en œuvre du PO sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement a été conduite en utilisant la méthode proposée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, expliquée en annexe 2 de la circulaire du 6 avril 2006 de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT) développée au paragraphe 3.2.6 de la présente note.

Cette analyse a conduit à examiner au sein de chaque axe, et pour chaque mesure, les libellés d'action ou d'orientations dont l'effet sur l'environnement pouvait s'avérer impactant positivement ou négativement.

Il en résulte :

- 3 typologies d'actions susceptibles d'avoir une incidence négative (Axe1 :1, Axe2 :1, Axe 3 :1)
- 8 typologies d'actions susceptibles d'avoir une incidence positive (Axe1: 0 Axe2 :5 Axe3 :3)
- 8 typologies d'actions dont les libellés ne sont pas suffisamment précis pour se prononcer (Axe1: 0, Axe2:6 , Axe3: 2)

Tableau de la liste des actions ayant une incidence **négative** possible sur l'environnement d'après Ernst &Young :

Actions		Commentaires
Axe 1 mesure 2 action 1.204	Accompagner les projets de création de zones d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets de création de zones d'activité peuvent s'accompagner d'une augmentation significative du trafic automobile. - De plus, lors de la phase de travaux, la production de déchets et les nuisances sonores augmentent. - Pendant la phase de travaux, les surfaces imperméabilisées s'étendent – entraînant donc une augmentation du risque de ruissellement.
Axe 3 Mesure1 Action 3.11	Permettre l'accessibilité aux infrastructures à haut débit ou très haut débit dans les zones les moins bien desservies	<ul style="list-style-type: none"> - En application du principe de précaution, les impacts négatifs potentiels des ondes électromagnétiques sur la santé humaine ne sont pas exclus. - De plus, cette action entraîne à moyen terme une production de DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) - Le respect de l'intégration dans le paysage est soumis à des critères de conditionnalité environnementale
Axe 2 Mesure1 Action 2.15	Mettre en œuvre des travaux de prévention des inondations	<ul style="list-style-type: none"> - Pendant la phase de travaux, les principaux impacts négatifs associés à cette action sont : la détérioration de l'équilibre biologique des milieux aquatiques, la génération de bruits et de déchets importante - De plus, l'intégration dans les paysages (sites Natura 2000) et donc le respect de la biodiversité de certains sites dépend également de critères de conditionnalité environnementale. -

Tableau de la liste des actions ayant une incidence **positive** sur l'environnement d'après Ernst & Young :

Actions		Commentaires
Axe 2 2.21	Réhabiliter les sites côtiers emblématiques, dans une logique de gestion intégrée des zones côtières	<ul style="list-style-type: none"> - Action visant à développer les sites côtiers emblématiques - Action assurant l'intégration de l'aménagement touristique dans les paysages
Axe 2 2.31	Prévenir les risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Action visant à réduire les risques industriels et à la mise en place de mesures de sécurité
Axe 2 2.32	Contrôler les émissions des établissements industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Action visant à diminuer les émissions polluantes et les nuisances à la source (et donc les risques qui en découlent)
Axe 2 2.33	Améliorer la gestion des sites et sols pollués	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets de gestion des sites et sols pollués génèrent principalement des déchets sous forme de sols pollués (mais peuvent intégrer des modalités d'élimination de ces déchets – critères de conditionnalité environnementale). - Le projet peut également avoir une incidence négative sur les paysages si l'intégration dans ces derniers n'est pas prise en compte lors de la réalisation du projet. - Enfin, pendant la phase de travaux, la gestion de sols pollués peut être à la source de nuisances sonores et/ou olfactives.
Axe 2 2.53	Préserver et restaurer les milieux aquatiques dans le cadre de démarches concertées	<ul style="list-style-type: none"> - Action favorisant indirectement le maintien et le développement des espèces en préservant les milieux aquatiques - Action tendant à diminuer les risques d'inondation et à favoriser un usage durable des ressources en eaux. - Les actions doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche concertée.
Axe 3 3.31	Accélérer les études de la liaison LGV entre Perpignan et Montpellier	<ul style="list-style-type: none"> - L'action ne précise pas d'exigences claires concernant la stabilisation des pentes et talus et de leur couverture végétale en parallèle aux travaux liés au développement de la liaison LGV. - L'action ne précise pas d'exigences claires concernant la production de déchets ou la génération de bruits relatives à la phase de travaux. - L'action ne précise pas d'exigences claires concernant l'intégration paysagère et les risques de ruissellement associés à la construction de la liaison.
Axe 3 3.33	Développer l'intermodalité	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement de l'intermodalité entraîne une diminution du trafic routier, et donc de toutes les conséquences négatives qui en découlent (risques sur les routes, émissions de GES, consommation énergétiques...) - Cette action à usage de proximité et tend à développer les transports collectifs
Axe3 3.34	Transports alternatifs à la voiture en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement de l'intermodalité entraîne une diminution du trafic routier, et donc de toutes les conséquences négatives qui en découlent (risques sur les routes, émissions de GES, consommation énergétiques...) - Cette action est à usage de proximité et tend à promouvoir les transports propres - Action basée sur l'utilisation des potentialités des infrastructures existantes (donc moins de conséquences négatives directes associées)

Il a bien été pris note des éléments suivants :

- ✓ L'action relative à la liaison LGV entre Perpignan et Montpellier mérite en effet d'être caractérisée en impact positif au stade des études. Toutefois ces études devront bien prendre en compte les aspects cités relatifs à la stabilité des pentes et talus, à l'intégration paysagère de l'infrastructure, à la production de déchets et à la génération du bruit, à la transparence hydraulique.
- ✓ L'action relative à l'amélioration de la gestion des sites et sols pollués a bien été classée en incidence positive assortie de critères de conditionnalité tels qu'ils ressortent de l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement.

L'autorité environnementale partage l'analyse et la pertinence des commentaires et de la classification en termes d'impacts, telle que proposée par le bureau d'étude.

- ✓ Pour ce qui concerne l'axe 1, les actions relatives à la création d'entreprises innovantes, au soutien de projets immobiliers et à la création de nouvelles structures d'accueil, pourraient utilement faire l'objet de critères de conditionnalité attachés à la prise en compte d'une qualité environnementale dès la conception des projets.
- ✓ Il est dommage que l'approche méthodologique proposée ne permette pas de rendre compte des impacts cumulatifs ou des synergies attendues pour l'ensemble des opérations du programme opérationnel .

3-2-4) Justification des motifs et choix opérés

L'examen de la conformité du projet aux volets environnementaux des documents de cadrage nationaux et communautaires **met en évidence une conformité globalement satisfaisante.**

La pertinence du programme est jugée bonne vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic et l'état initial. Les mesures relatives à la prévention des risques et à la protection du littoral, au développement maîtrisé des énergies renouvelables sont correctement mises en exergue.

Une cohérence plus forte mériterait d'être affichée pour les mesures relevant d'une gestion durable et solidaire de la ressource en eau ainsi que pour celles relatives à la biodiversité en lien avec les autres programmes opérationnels et le Contrat de Projet Etat Région (CPER).

3-2-5) Mesures correctrices et critères de conditionnalité environnementale

Pour les **trois actions** identifiées comme ayant un impact environnemental potentiellement négatif, le rapport environnemental propose l'application de mesures correctrices ou de critères de conditionnalité environnementale.

Les mesures correctrices ont pour objectif de compléter le programme opérationnel en vue de supprimer, réduire ou compenser ses incidences négatives les plus importantes sur l'environnement. Dans le même esprit, les critères de conditionnalité environnementale sont des éléments destinés à guider le choix des opérations à retenir.

Les mesures correctrices et critères de conditionnalités proposés par l'évaluateur répondent à cet objectif mais gagneraient à être plus précises.

Il conviendrait toutefois de poursuivre en parallèle la réflexion pour les mesures dont le libellé des actions ne permet pas à ce stade, de se prononcer sur l'influence en termes d'impact environnemental.

3-2-6) Résumé non technique et méthodes utilisées

Résumé non technique

Cette partie destinée à éclairer le grand public sur les motivations du rapport stratégique environnemental et sa portée dans le cadre du programme opérationnel est essentielle à la bonne compréhension de l'exercice au demeurant assez complexe pour des non-initiés.

Cette partie pourrait utilement être complétée par une explication des étapes ultérieures nécessaires pour le suivi du Programme opérationnel notamment en termes de rédaction de fiches par mesures et **de définition d'indicateurs de suivi**.

Caractéristiques de la méthode utilisée

Cette méthode repose sur des grilles d'évaluation comportant des séries de questions relatives à cinq dimensions du développement : urbaine, rurale, industrielle, touristique, infrastructures et transports.

Dans chaque grille, certaines questions renvoient à une évolution défavorable de l'environnement. Ces questions sont qualifiées de questions « négatives » ;

A l'inverse, les questions évoquant une possibilité d'évolution favorable de l'environnement sont qualifiées de questions « positives » .

Les actions ayant le plus fort impact sont recensées par addition des notations positives et négatives et comparaison des résultats.

L'objectif est d'orienter la recherche et de préciser les critères de conditionnalité, les mesures alternatives et les mesures correctrices, pour les actions ayant le plus fort impact potentiellement défavorable sur l'environnement.

L'application de la méthode a conduit l'évaluateur à identifier 5 actions entrant dans ce cas de figure.

Limites de la méthode

Il convient de souligner que ces notations renvoient à des incidences potentielles dont la pertinence est étroitement liée à l'identification in fine des projets effectivement finançables. Or, au stade de l'élaboration du présent programme, certaines mesures restent trop imprécises pour permettre une évaluation environnementale pertinente. L'approche méthodologique proposée ne permet toutefois pas de rendre compte des impacts cumulatifs ou des synergies attendues pour l'ensemble des opérations du programme opérationnel .

IV. Cohérence environnementale et financements

4-1 La maquette financière du programme opérationnel

Le préambule de la maquette financière rappelle que le montant total des crédits effectivement disponibles pour la réalisation du programme s'élève à 240 millions d'euros pour le FEDER. **La réduction de la vulnérabilité des territoires et la garantie de leur attractivité et de leur qualité (Axe2) représente 31% de ces crédits** effectivement disponibles, auxquels il convient d'ajouter ceux qui seront consacrés à des opérations à impact environnemental positif, financés sur d'autres axes.

Proportionnellement au volume global du programme, la part consacrée à l'environnement semble donc très satisfaisante.

Toutefois, ces crédits sont soumis à une exigence de catégorisation des fonds (earmarking), imposée par la Commission européenne, selon laquelle 75 % des dépenses totales du programme doivent être mises en œuvre sur certaines thématiques identifiées, répondant aux objectifs de la stratégie de Lisbonne. Les thématiques identifiées dans le domaine de l'environnement sont :

- l'intégration des technologies propres au sein des entreprises ;
- les énergies renouvelables : éolienne, solaire, biomasse, hydro-électricité, géothermie et autres ;
- l'efficacité énergétique, la co-génération, la maîtrise de l'énergie ;
- l'aide aux PME pour la promotion de schémas de production durable (introduction de systèmes de gestion environnementale efficace et utilisation de technologies de prévention de la pollution) ;
- la promotion des transports publics propres.

Cette catégorisation réduit donc de facto le montant des crédits disponibles pour les autres thématiques environnementales.

Il convient de noter que la prévention des risques, l'aménagement du littoral, la préservation de la biodiversité, la gestion de l'eau ne figurent pas au rang des thématiques retenues au titre de la stratégie de Lisbonne. Le financement de ces mesures relève donc de l'enveloppe des 25 % du programme, partie « hors Lisbonne ».

L'articulation entre fonds

L'articulation opérée entre le FEDER et le FEADER permet d'assurer une complémentarité positive dans le domaine de la préservation de la biodiversité, entre opérations collectives et mesures individuelles.

Cette complémentarité peut encore être améliorée en recherchant des synergies au travers de la logique du CPER et des priorités institutionnelles propres aux autres partenaires financeurs (Agence de l'Eau, ADEME, Région, départements..)

V. Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

5-1 Avis sur le rapport environnemental

L'évaluation stratégique environnementale du programme opérationnel pour la période 2007-2013 et notamment l'analyse du rapport environnemental présenté par le bureau d'étude Ernst & Young à l'autorité de gestion est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Les informations contenues dans ce rapport sont de qualité et ont correctement intégré les informations de cadrage préalables.

Sans remettre en cause l'économie générale du document, les points soulevés dans la présente analyse méritent d'être précisés ou rectifiés.

5-2 Avis sur la manière dont le projet de plan prend en compte l'environnement

Ainsi que le démontre le rapport environnemental, le projet de programme opérationnel 2007-2013 du Languedoc-Roussillon intègre l'ensemble des priorités environnementales du FEDER, à travers une stratégie de réponse aux grands enjeux régionaux.

La place conséquente accordée dans ce projet aux questions environnementales, dans la continuité du DOCUP 2000 – 2006, mérite d'être soulignée. Cette attention porte sur toutes les dimensions de l'environnement : Risques, Littoral, Eau, biodiversité, maîtrise de l'énergie, espaces naturels et paysages, environnement industriel, environnement urbain, santé et changement climatique.

L'adoption des critères de conditionnalité et des mesures correctrices issues de l'évaluation stratégique environnementale permettra d'améliorer encore l'intégration des préoccupations environnementales dans le programme.

Le Préfet de région

Signé Michel Thénault